

LE CONSEIL DE TUTELLE

MODELES DE STATUT DU CONSEIL DE TUTELLE

A. PRESENTATION DU CONSEIL DE TUTELLE

Le Conseil de tutelle, Conseil de l'autorité de tutelle, est une instance obligatoire pour l'exercice de la tutelle (Cf. Statut Enseignement Catholique)

Sa composition est précisée pour le conseil de tutelle diocésain.

Pour le conseil de tutelle congréganiste, il est composé selon les modalités propres à la Congrégation.

Son rôle est identique pour toutes les tutelles :

- assister l'autorité de tutelle dans tous les aspects de sa fonction ;
- donner son avis à l'évêque pour la reconnaissance canonique d'un nouvel établissement, ou le retrait de cette reconnaissance ;
- conseiller l'autorité de tutelle pour la nomination d'un chef d'établissement ;
- mettre en place des formations pour assurer la transmission du charisme ;
- contribuer à entretenir le dynamisme des communautés éducatives des établissements selon le projet éducatif qui lui est propre.

Le Conseil de tutelle est consultatif pour toutes décisions à prendre par l'autorité de tutelle ou son/sa délégué(e).

Remarques .

a/ La délégation de l'exercice de l'autorité de tutelle, de plus en plus pratiquée dans les congrégations, est licite et correspond à leur mode de fonctionnement (cf. fiche 2002 U).

Lorsqu'il y a délégation, il s'ensuit que le conseil de tutelle doit être le conseil de la personne exerçant cette délégation.

b/ Il convient de réserver le nom du conseil de tutelle au conseil qui, participe de fait à l'exercice la tutelle.

Il ne peut y avoir 2 conseils de tutelle pour un même réseau d'établissements. Si d'autres instances sont mises en place pour aider à l'exercice de tutelle, ce sont des commissions, des conseils élargis
etc.

Dans une congrégation ayant un nombre important d'établissements scolaires sous sa tutelle, l'autorité de tutelle peut créer plusieurs réseaux autonomes, ayant chacun leur délégué à l'autorité de tutelle avec son conseil.

B. LES 2 FORMES DE CONSEIL DE TUTELLE DES CONGREGATIONS.

1. Le conseil de congrégation est de fait le conseil de tutelle.

En ce cas, il intègre toute les responsabilités de la tutelle, selon ses modalités propres de fonctionnement.

Si, dans ce cas, il y a délégation de l'exercice de l'autorité de tutelle, prévoir la place du ou de la délégué(e) dans le conseil, lorsqu'il s'agit de questions concernant la tutelle.

2. Un conseil spécifique de tutelle est constitué.

La décision de créer ce conseil revient à l'Autorité de tutelle et à son conseil.

2.1. Pourquoi constituer un conseil spécifique ?

- Pour libérer le conseil de congrégation et lui permettre de se consacrer à son rôle essentiel d'animation de l'Institut et au suivi des communautés religieuses ;
- Pour avoir un conseil où tous les membres soient compétents dans le domaine de la tutelle.
- Pour permettre la participation effective des laïcs à l'exercice de la tutelle. Le conseil de tutelle spécifique n'ayant pas pour objet la vie de l'Institut, mais le suivi d'œuvres, il est légitime, au niveau du droit canon, d'y faire entrer des laïcs.

2.2. Composition d'un conseil de tutelle spécifique.

Elle est de la responsabilité de la supérieure majeure.

Quelques points d'attention :

- La désignation des membres revient à l'autorité de tutelle. Prévoir les modes de consultation souhaitables avant cette désignation.
- Le conseil de tutelle n'est pas un organisme représentatif. Tous les membres doivent avoir le souci de l'ensemble du réseau. Il est cependant souhaitable que diverses sensibilités soient présentes.
- Lorsqu'il y a religieux/ses et laïcs, veiller à une proportion qui favorise le travail de tous.
- Eviter d'introduire dans un conseil de tutelle des membres de la communauté éducative, qui, de ce fait, se trouveraient dans des situations délicates avec le chef d'établissement.
Par contre l'expérience montre que la présence de chefs d'établissement dans le conseil de tutelle est bénéfique.

Quelques critères de choix :

- ⇒ compétence dans le domaine du fonctionnement de l'Enseignement Catholique
- ⇒ sens de la spiritualité de la congrégation et de ses implications éducatives
- ⇒ connaissance du rôle de la tutelle
- ⇒ sens de l'intérêt général
- ⇒ qualités relationnelles, jugement sûr et fermeté.

2.3. Présence de laïcs dans un conseil de tutelle.

a) Intérêt de cette présence :

- la congrégation y trouve un appui, et peut mieux répartir les tâches.
- les laïcs sont une aide précieuse pour actualiser le charisme de la congrégation et le rendre lisible aujourd'hui
- ils sont une assurance de pérennité pour la mission.
- ils apportent leurs compétences dans les domaines plus techniques de la tutelle.

b) Conditions :

Les laïcs appelés par la congrégation doivent en connaître la spiritualité, et ses implications dans la mission éducative.

Cela suppose que la congrégation ait des formations proposées aux laïcs afin que les membres du conseil soient choisis parmi ceux qui les ont suivies

2.4. Rôle du conseil de tutelle spécifique.

Suivi des établissements et accompagnement du Chef d'Etablissement

Rôle du conseil - à partir des informations apportées, donner un avis pour les modalités du suivi et de l'accompagnement.

Implication des membres du conseil :

- *implication minimale* : remplir leur rôle de conseillers.
- *implication occasionnelle* : participer ponctuellement au suivi d'établissements, par exemple, lors d'une visite de tutelle, ou en représentant la tutelle dans une occasion particulière.
- *implication habituelle* : le suivi des établissements est réparti entre certains membres du conseil de tutelle : délégation à l'OGEC, relations habituelles avec le chef d'établissement, participation, le cas échéant, au conseil d'établissement...
Dans ce cas, une mission spécifique est donnée à ces membres du conseil par l'autorité de tutelle ou le/la délégué(e). Elle implique de rendre des comptes à celle-ci et une information au conseil de tutelle. La désignation de ces membres doit être clairement connue du chef d'établissement et de l'OGEC.

Ces diverses implications des membres du conseil sont à déterminer par l'autorité de tutelle en accord avec son/sa délégué(e), en concertation avec le conseil de tutelle, en vue du dynamisme des établissements. Elles peuvent naturellement évoluer.

Animation du réseau

Le conseil est nécessairement impliqué au niveau de la réflexion et de la mise en place de formations au charisme.

Il est normal qu'il participe aussi à l'organisation du réseau.

Nomination des Chefs d'établissement – Retrait de la mission

Toute décision de nomination ou de retrait de la mission d'un chef d'établissement est prise par l'Autorité de tutelle.

Les membres du conseil sont associés :

- avant la nomination, à la recherche de candidatures et aux entretiens préalables.
- avant le retrait de la lettre de mission, aux entretiens avec le chef d'établissement concerné.

EXEMPLES DE STATUT DE CONSEIL DE TUTELLE

*Ces textes ne sont en aucun cas des statuts types,
chaque congrégation devant tenir compte de sa propre réalité.
Ils s'efforcent de rassembler les éléments essentiels à mentionner dans un statut.
Afin de faciliter leur utilisation comme instrument de travail,
les deux exemples sont donnés in-extenso, et sur feuilles séparées.*

A - Cas où l'Autorité de tutelle est exercée par la Supérieure Majeure, sans délégation.

1/ Le conseil de tutelle est le conseil de l'Autorité de tutelle. Sous la responsabilité de celle-ci, il a pour fin de promouvoir l'esprit de la congrégation dans les établissements du réseau, et d'entretenir leur dynamisme au service des jeunes.

2/ Pour remplir son objectif, le conseil se doit d'être formé à l'esprit de la congrégation et à ses implications pédagogiques, ainsi qu'aux modalités d'exercice de la tutelle. En conseil, les moyens nécessaires à cette formation sont mis en place et acceptés par l'ensemble des membres.

3/ Il est composé de membres,(dont au moins laïcs)¹

4/ Les membres sont nommés par l'Autorité de tutelle avec son conseil (conseil provincial ou de congrégation), après consultation du conseil de tutelle.²

5/ Leur mandat est de ans renouvelable (.... fois)

6/ Après consultation du conseil provincial ou de congrégation, l'Autorité de tutelle peut mettre fin au mandat de tout membre du conseil de tutelle.

7/ Le conseil de tutelle se réunit sur convocation de l'Autorité de tutelle au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire.

8/ L'Autorité de tutelle consulte le conseil de tutelle pour toute décision concernant la tutelle des établissements.

9 / Le conseil de tutelle exerce les fonctions prévues dans le Statut de l'Enseignement Catholique :

- Il collabore à la nomination des chefs d'établissement et donne son avis pour le retrait de la lettre de mission.
- Avec l'Autorité de tutelle, il organise le suivi des établissements.

Il peut s'adjoindre des délégués ou des experts.

10/ Le Conseil organise les actions de formation nécessaires au dynamisme du réseau, selon l'esprit de la congrégation.

¹ Précision non obligatoire, mais souhaitable pour le bon équilibre du conseil.

² On peut -envisager , surtout pour la formation du premier conseil, une consultation des responsables d'établissement. Comme pour toutes consultations, les résultats de celle-ci n'ont pas à être publiés. Il est très fortement déconseillé de procéder par vote: les membres du conseil ont une mission conférée par la congrégation.

11/ Les membres du conseil, lorsqu'ils sont mandatés pour le suivi d'un ou plusieurs établissements, tiennent au courant l'Autorité de tutelle de la vie de ou des établissements, et en font rapport au conseil. Toute décision importante concernant les établissements est prise par l'Autorité de tutelle, après consultation du conseil.

12/ Lorsqu'il a à traiter d'une question concernant un établissement où l'un de ses membres exerce une responsabilité, sur décision de l'Autorité de tutelle, ce membre peut ne pas participer à la délibération.

13/ Pour toutes questions concernant le monde scolaire, mais dont la décision revient au Conseil de la Congrégation: union, fusion d'établissements, modification de locaux, dévolution de tutelle, mutations de frères ou de sœurs ayant un poste de responsabilité..., l'Autorité de tutelle, recueille l'avis du conseil de tutelle avant la décision, ou du moins l'informe.

14/ Le présent statut est adopté par le Conseil de la Congrégation. Il peut être modifié par lui, après évaluation et consultation du conseil de tutelle.

Mise à jour juillet 2012

B - Cas où l'Autorité de tutelle est exercée par la Supérieure Majeure, avec délégation.

Les modifications apportées au texte précédent, du fait de la délégation sont en caractère gras.

Le cahier des charges de la délégation n'est pas inclus dans le statut du conseil de tutelle. (cf. Fiche 2002 U). Il est normal que les membres de celui-ci le connaisse afin de savoir les décisions qui sont du ressort du délégué, et celles qui sont prises par l'Autorité de tutelle.

1/ Le conseil de tutelle est le conseil **de l'Autorité de tutelle et du délégué à l'exercice de la tutelle**. Sous la responsabilité de l'Autorité de tutelle, il a pour fin de promouvoir l'esprit de la congrégation dans les établissements du réseau, et d'entretenir leur dynamisme au service des jeunes.

2/ Pour remplir son objectif, le conseil se doit d'être formé à l'esprit de la congrégation et à ses implications pédagogiques, ainsi qu'aux modalités d'exercice de la tutelle. En conseil, les moyens nécessaires à cette formation sont mis en place, et acceptés par l'ensemble des membres.

3/ Il est composé de membres, (dont au moins laïcs)¹

4/ Les membres sont nommés par l'Autorité de tutelle avec son conseil (conseil provincial ou de congrégation), après consultation **du délégué** et du conseil de tutelle.²

5/ Leur mandat est de ans renouvelable (.... fois)

6/ l'Autorité de tutelle peut mettre fin au mandat de tout membre du conseil de tutelle, sur demande du/de la délégué(e) à l'exercice la tutelle, et après consultation du conseil provincial ou de congrégation.

7/ Le conseil de tutelle se réunit sur **convocation de l'Autorité de tutelle et du/de la délégué(e) à l'exercice de la tutelle** au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire. **L'Autorité de tutelle peut également le convoquer lorsqu'elle le juge nécessaire.**

8/ **L'Autorité de tutelle et le/la délégué(e) à l'exercice de la tutelle** consultent le conseil de tutelle pour toute décision concernant la tutelle des établissements.

9/ Le conseil de tutelle exerce les fonctions prévues dans le Statut de l'Enseignement Catholique :

- Il collabore à la nomination des chefs d'établissement et donne son avis pour le retrait de la lettre de mission.
- **Avec le/la délégué(e) à l'exercice de l'autorité de tutelle**, il organise le suivi des établissements.

Il peut s'adjoindre des délégués ou des experts.

10/ Le Conseil organise les actions de formation nécessaires au dynamisme du réseau, selon l'esprit de la congrégation.

¹ Précision non obligatoire, mais souhaitable pour le bon équilibre du conseil.

² On peut envisager, surtout pour la formation du premier conseil, une consultation des responsables d'établissement. Comme pour toutes consultations, les résultats de celle-ci n'ont pas à être publiés. Il est très fortement déconseillé de procéder par vote: les membres du conseil ont une Mission conférée par la congrégation.

11/ Les membres du conseil, lorsqu'ils sont mandatés pour le suivi d'un ou plusieurs établissements, tiennent au courant l'Autorité de tutelle et le/la délégué(e) à l'exercice de la tutelle, de la vie de cet établissement, et en font rapport au conseil. Toute décision importante concernant cet établissement est prise **par l'Autorité de tutelle et le délégué à l'exercice de la tutelle, après consultation du conseil.**

12/ Lorsqu'il a à traiter d'une question concernant un établissement où l'un de ses membres exerce une responsabilité, sur décision de l'Autorité de tutelle et **du délégué à l'exercice de l'autorité de tutelle**, ce membre peut ne pas participer à la délibération.

13/ Pour toutes questions concernant le monde scolaire, mais dont la décision revient au Conseil de la Congrégation: union, fusion d'établissements, modification de locaux, dévolution de tutelle, mutations de frères/sœurs ayant un poste de responsabilité..., l'Autorité de tutelle, recueille l'avis **du/de la délégué(e) et** du conseil de tutelle avant la décision.

14/ Le présent statut est adopté par le Conseil de la Congrégation. Il peut être modifié par lui, après évaluation et consultation du conseil de tutelle.

Mise à jour Juillet 2012